



Tél : 04.75.36.65.72
Fax : 04.75.36.57.80
Mail : lablachere.mairie@wanadoo.fr
Site : www.lablachere.fr

**REGLEMENT DU SERVICE
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



SOMMAIRE

Règlement du service de l'assainissement collectif

Approuvé par délibération du conseil municipal du 29 mars 2022

ARTICLE 1- Dispositions générales (page 1)

Objet du règlement

ARTICLE 2 - Droits et obligations générales de la régie communale (page 1)

- 2-1 : Les engagements de la régie communale
- 2-2 : Les interruptions du service
- 2-3 : Les modifications du service

ARTICLE 3 - Droits et obligations de l'usager (pages 1-3)

- 3-1 : Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif
- 3-2 : Les eaux admises au déversement

ARTICLE 4- Le raccordement (pages 2-3-4)

- 4-1 : Les obligations de raccordement
- 4-2 : Le branchement
- 4-3 : L'installation et la mise en service
- 4-4 : Le paiement
- 4-5 : L'entretien et le renouvellement
- 4-6 : La modification du branchement
- 4-7 : Intégration au domaine public

ARTICLE 5- Les installations privées (pages 4-5)

- 5-1 : Les caractéristiques
- 5-2 : L'entretien et le renouvellement
- 5-3 : Contrôles de conformité

ARTICLE 6- Votre contrat de déversement (page 5)

- 6-1 : La souscription du contrat de déversement
- 6-2 : Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de déversement
- 6-3 : Si vous logez en habitat collectif

ARTICLE 7 – Facturation (pages 5-6)

- 7-1 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)
- 7-2 : Définition de la redevance d'assainissement collectif
- 7-3 : La présentation de la facture
- 7-4 : L'évolution des tarifs
- 7-5 : Les modalités et délais de paiement
- 7-6 : En cas de non-paiement
- 7-7 : Les cas d'exonération
- 7-8 : Le contentieux de la facturation, voies de recours des usagés

ARTICLE 8 - Date d'application du règlement (page 7)

ARTICLE 9 - Modification du règlement du service (page 7)

ARTICLE 10 - Application du règlement (page 7)

ANNEXES (pages 8-9)

Le règlement du service désigne le document établi par la commune de Lablachère et adopté par délibération ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la Régie communale et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- *Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;*
- *La collectivité désigne la Commune de Lablachère dont le siège de la régie communale est 1 Place de la Mairie et qui est en charge du service d'assainissement collectif*

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Objet du règlement :

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Ainsi que la gestion des services rendus aux usagers. Il contribue, à la sécurité, l'hygiène et à la protection de l'environnement.

L'utilisation par des tiers, du système public d'assainissement sans contrat d'abonnement est interdite et ouvre droit à des poursuites judiciaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée aux abonnés l'autorisation de déverser leurs eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif.

Il précise les obligations réciproques du service d'assainissement collectif et de ses usagers.

Le règlement est remis au propriétaire et/ou à l'abonné lors de l'accès au service.

Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Droits et obligations générales de la régie communale

La régie communale assure l'assainissement des immeubles situés sur les périmètres de la commune dans lesquels est organisé un réseau et /ou un système d'assainissement collectif, dans la mesure où les conditions énumérées dans le présent règlement sont remplies.

La commune de Lablachère est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, à partir de la limite de propriété.

L'ensemble des canalisations publiques, visitables ou non, branchements et ouvrages annexes publics, destinés à la collecte ou au transport des effluents, et la station publique de traitement des eaux usées constituent le système d'assainissement collectif.

La régie communale d'assainissement collectif se réserve le droit de neutraliser le ou les branchement(s) d'assainissement.

Elle se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers non domestiques ou autres déversements importants.

La régie communale d'assainissement collectif est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

La régie communale a abonné l'accès aux informations à caractère nominatif en sa possession les concernant. L'abonné procède à la rectification des erreurs signalées.

Le présent règlement définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du service d'assainissement collectif, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

2-1 Les engagements de la régie communale

Elle s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Elle vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage horaire.
- Un accueil à votre disposition pour toutes prises de rendez-vous, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions, aux heures d'ouverture de la Mairie
- Une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture ;
- Pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis après réception de votre demande de création de branchement ou après rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement, si nécessaire.
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans un délai maximum après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

2-2 Les interruptions du service

La Régie communale est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la régie communale vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La Régie communale ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

2-3 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la régie communale peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a la connaissance, la régie communale doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

ARTICLE 3 : Droits et obligations de l'usager

En s'abonnant au service public de l'assainissement collectif, l'utilisateur s'engage à respecter les règles d'usage. Il s'engage notamment à :

- Informer la régie publique d'assainissement collectif de tout changement d'état civil ;

- Régler les frais qui lui incombent ainsi que ses factures d'assainissement dans les délais impartis ;
- Ne pas modifier l'emplacement et les dispositions du raccordement ;
- Ne pas gêner ou empêcher l'accès à la boîte de branchement pour toute opération de contrôle ;
- Ne pas faire déplacer, de manière abusive (égout bouché dans la partie privative, problèmes sur les installations intérieures, etc.), les agents de la régie, aussi bien lors des jours et heures d'ouverture que lors des périodes d'astreinte. Dans le cas contraire, le déplacement de l'agent lui sera facturé sur la base des tarifs votés par délibération du conseil municipal ;
- Informer, dans les plus brefs délais, la commune de Lablachère de tout incident sur le branchement et à faciliter ses interventions ;
- Ne pas conserver ni réaliser de plantation d'arbres ou d'arbustes à moins de 3 mètres d'une boîte de branchement et des réseaux publics.

3-1 Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation.
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement.
- De créer une menace pour l'environnement.
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci.
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage.
- Les graisses.
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves...).
- Les produits radioactifs.
- Tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit pouvant altérer la composition des boues de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas déverser :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- Des eaux de sources ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Sous certaines conditions, la Régie communale, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la collectivité précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non respect de ses conditions peut entraîner des poursuites de la part de la commune de Lablachère.

La commune peut être amenée à effectuer, sur le branchement (boîte, ou regard) de tout usagé du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse, de mise aux normes et de réparation des préjudices occasionnés seront à la charge de l'usager.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, le Maire peut exercer ces pouvoirs de police par la mise hors service immédiate du branchement, afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

3-2 Les eaux admises au déversement

Vous pouvez contacter à tout moment la régie communale pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées les eaux usées domestiques :

- Les eaux ménagères provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, lessives...
- Les eaux vannes (toilettes) provenant des bâtiments à usage d'habitation ou d'accueil du public.

ARTICLE 4 : Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4-1 Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Régie de l'eau et de l'assainissement. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 2-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage.

- Cette obligation est immédiate pour les nouvelles constructions, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après ladite mise en service.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Au terme du délai de deux ans, conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la collectivité, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance. Les modalités de perception en sont fixées par délibération de la collectivité.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est financièrement à la charge du propriétaire.

CAS PARTICULIERS : Exonération – prolongation du délai d'obligation de raccordement

L'article L.1331-1 permet des possibilités d'exonération ou des prolongations de délais.

Sur demande du propriétaire, un arrêté municipal approuvé par le Préfet, pourra porter à dix ans le délai de raccordement aux propriétaires d'immeubles dont la construction ou l'affectation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) depuis moins de 10 ans doté d'une installation d'assainissement non-collectif dont la conception et les performances sont conformes aux normes en vigueur à la date de la demande.

Au cas où, postérieurement à l'arrêté de prolongation, les performances de l'assainissement non collectif s'avèreraient insuffisantes du fait d'un défaut d'entretien, le délai serait automatiquement ramené à un an.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1337-2 du code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10, ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est puni de 10 000 € d'amende.

4-2 Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Nul ne peut déverser ses eaux usées dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de la collectivité.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- La canalisation située généralement en domaine public,

- Le dispositif public.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

D'après l'article L.332-15 du code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir, exige du bénéficiaire la réalisation et le financement de tous les travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées. Il est précisé qu'un branchement ne peut desservir qu'un seul et même demandeur (constructeur d'immeuble collectif ou constructeur de maison particulière)

4-3 L'installation et la mise en service

La régie communale détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par la régie communale ou, par une entreprise agréée par elle sous son contrôle.

La régie communale est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Le contrôle de conformité mentionné ci-dessus vous sera facturé au montant indiqué en annexe en sus du coût de construction du branchement.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la régie communale fait effectuer d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4-4 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Un devis vous sera établi par la régie communale, en appliquant les tarifs fixés par la commune.

4-5 L'entretien et le renouvellement

La Régie communale prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge, notamment en l'absence de dispositif anti-retour (clapet) si l'altitude de votre point de rejet privatif est inférieur à celle du terrain naturel au droit de la canalisation en domaine public.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure de l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48h, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

De même, la commune ID : 007-210701173-20220329-2022032903-DEdu
branchement d'un immeuble tant que les installations privées
sont reconnues défectueuses.

4-6 La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification ou le déplacement du branchement, l'usager réalise une demande auprès de la commune. La collectivité effectue un devis. L'usager, s'il l'accepte, le signera avec bon pour accord, puis le retournera à la collectivité. L'usager possède un délai de 4 semaines pour se rétracter avant que les travaux ne soient engagés.

La charge financière d'une modification ou d'un renouvellement de branchement demandé par la régie communale est à sa charge.

4-7 Intégration au domaine public

En cas d'existence de réseaux privés, les aménageurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par une convention de rétrocession et suivant les règles d'intégration des réseaux d'eau et d'assainissement dans le domaine communal, délibéré par la collectivité.

La collectivité contrôle la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et des exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou des non conformités seraient constatés par la collectivité, la mise en conformité est effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est recommandé que le lotisseur s'adresse à la régie publique pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

ARTICLE 5 : Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées aux agents de la régie communale chargés de vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et d'assurer le contrôle de la nature des déversements.

La commune se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la commune peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, ...);
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- Vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante.
 - Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, fosses et autres installations de même nature seront mis hors service, vidangés et curés, au frais du propriétaire.

Pour les établissements de restauration, boucheries, charcuteries, traiteurs ; le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif de dégrillage fixe, permettant d'éliminer les corps étrangers de toutes natures susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage.

Si le raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

5-2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La commune ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Pour les établissements de restauration, boucheries charcuteries traiteurs, l'entretien des dispositifs de dégrillage et des bacs à graisse devra se faire au moins une fois par an, avec la fourniture du justificatif de la facture d'entretien.

Le contrat n'est pas en cas de reconstruction. ID: 007-210701173-20220329-2022032903-DE en

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses hérités ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale. La notification par ceux-ci du décès de l'usager arrête la facturation à la date de présentation de l'acte afférent.

5-3 Contrôles de conformité

Les contrôles de conformités des installations privées, effectués à l'occasion d'un branchement neuf sont facturés au montant indiqué en annexe.

Les contrôles des branchements existants et les contrôles en cas de cession immobilière, sont réalisés par les agents de la régie communale et sont facturés au demandeur au montant indiqué en annexe.

Dans tous les cas vous devez laisser libre accès à vos installations pour permettre la bonne réalisation de ces contrôles.

ARTICLE 6 : Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

6-1 La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande auprès de la Régie de l'eau et de l'assainissement, par internet, courrier ou dans ses bureaux.

Vous recevez le règlement du service qui comprend les conditions particulières de votre contrat de déversement et des informations sur le service de l'assainissement collectif. Ainsi que le détail des redevances et des éventuels frais annexes qui vous seront facturés la 1ère fois.

Préalablement à tout paiement, vous devez accepter, par message électronique, courrier postal ou autre procédure de validation qui vous seront proposés, les conditions particulières du contrat et du règlement de service.

Vous devez ensuite régler la première facture qui vous est adressée.

Cette facture comprend :

- Les frais d'accès au service

Votre contrat de déversement prend effet :

Soit à la date d'entrée dans les lieux,

Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

L'ensemble des pièces relatives à votre souscription auprès de la régie vous sera adressé par courrier postal ou par voie électronique.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

6-2 Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Le raccordement au réseau de collecte étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation du contrat de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement de titulaire du contrat de déversement, vous devez en avvertir la régie communale au moins une semaine à l'avance. A défaut de cette information la Régie Communale est en droit d'exiger le paiement de la redevance pour la période concernée.

ARTICLE 7 : Facturation

7-1 Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est une redevance, non fiscale, qui constitue la contrepartie de la desserte de la parcelle concernée par le collecteur public, qui permet d'éviter la construction ou l'extension d'un assainissement non collectif et ce même si le raccordement de ladite construction n'engage pas de frais directs immédiats pour la collectivité.

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables de la PFAC. Cette participation est mise en place pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'un assainissement individuel réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement, ou du déversement effectif au réseau public de collecte des eaux usées, de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité, il est différencié selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Cette participation n'est due qu'une seule fois par projet.

7-2 Définition de la redevance d'assainissement collectif

Conformément à la législation en vigueur, le paiement de la redevance d'assainissement collectif est exigible dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. La redevance d'assainissement est applicable à tous les immeubles riverains d'une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées. Elle est applicable :

- A tous les immeubles desservis par un collecteur public d'eaux usées même s'ils ne sont pas desservis par un réseau public d'eau potable ;
- Aux immeubles raccordables ;

- A tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées (qu'ils soient ou non raccordés).

Dans ces cas, l'usager est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif, hors cas particulier.

7-3 La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.

Votre facture comporte pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- La collecte des eaux usées qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collectes et de traitement. Cette rubrique est constituée d'une part variable, fonction de votre consommation en eau potable, et d'une partie fixe (abonnement) pour les frais de service et administratif.
- Les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte)

Vous recevrez en règle générale, deux factures par an :

- Une facture en juin, correspondant à l'abonnement annuel et la moitié de la consommation annuelle (estimée ou relevé),
- Une facture en décembre correspondante au solde de la consommation relevée.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie et d'installer un système de comptage des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement, selon les modalités fixées par délibération de la collectivité.

* Dans ce cas, la redevance d'assainissement collective applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la Régie communale.

Toute information est disponible auprès de la Régie communale.

7-4 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité, pour sa part,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Sont également répercutés à l'usager les frais réels résultants notamment :

- Des frais d'accès au service. Frais facturés à tout nouvel abonné auprès du service d'assainissement collectif. Ces frais couvrent les frais d'ouverture d'un contrat d'abonnement et les frais de gestion du dossier.
- Des interventions suite à infraction au règlement de service, sauf impayés.
- Du déplacement abusif d'un agent.
- Du contrôle effectué à l'occasion de cession de propriété.

- Du contrôle collectif.
- Des frais de résiliation.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la Régie communale.

7-5 Les modalités et délais de paiement

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec la régie de l'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part sans délai à la commune de Lablachère qui gère la Régie de Recettes. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une facture par an. Vous ne payez alors que 10 mensualités par année chacune étant égale à 1/10^{ème} de la période équivalente et le solde avec la facture de décembre. En cas de trop perçu la somme vous est remboursée par virement bancaire. La facturation mensuelle n'est possible qu'avec un mode de paiement par prélèvement automatique.

7-6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la régie communale vous adressera une lettre de relance dans les quinze jours qui suivent cette date.

Si après un dépassement de 60 jours de la date d'échéance le paiement n'est toujours pas effectué, une deuxième lettre valant mise en demeure vous sera alors adressée. En cas de non-paiement au terme du délai fixé dans la lettre de mise en demeure, le recouvrement de la facture sera alors confié aux services du trésor public.

7-7 Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur vos installations d'eau potable après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- De produire une facture de réparation de la fuite,
- Qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- Que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

7-8 Le contentieux de la facturation, voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager peut adresser un recours gracieux, accompagné de toutes justifications utiles, au représentant légal de la collectivité. Celui-ci est tenu de produire une réponse écrite à toute réclamation présentée dans un délai d'un mois. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Dans un second temps, tout usager ou propriétaire peut saisir la Médiation de l'Eau, BP 40463, PARIS 75366 Cedex 08 ou www.mediation-eau.fr en recours gracieux et, à défaut, la juridiction compétente en recours contentieux.

ARTICLE 8 : Date d'application du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le règlement s'applique aux abonnés actuels ou à venir, il est remis aux nouveaux abonnés lors d'une demande de raccordement et porté à la connaissance de chaque abonné du service sur simple demande auprès de la collectivité et disponible sur le site web de la commune.

ARTICLE 9 : Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance de chaque abonné du service par courrier postal ou électronique, avant leur date de mise en application.

ARTICLE 10 : Application du règlement

La collectivité, les agents du service de la régie communale sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Lablachère en sa séance du 29 mars 2022

Le Maire
Jean-Pierre LAPORTE
Lu et approuvé



A Lablachère, le 29 mars 2022

ANNEXE

Raccordement pour les eaux usées autres que domestiques

Les prescriptions techniques applicables au raccordement des immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques sont spécifiques à l'activité de l'établissement.

Les installations de prétraitement seront proposées par l'établissement tant d'un point de vue spécificité que dimensionnement, lors de sa demande de raccordement.

Le pétitionnaire est responsable de la définition des équipements nécessaires ainsi que de leur dimensionnement au regard de son activité professionnelle.

PRESRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX ACTIVITES AYANT UN USAGE DE L'EAU ASSIMILABLE A UN USAGE DOMESTIQUE

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'ensemble des dispositions suivantes doivent ainsi permettre de ne pas dépasser les valeurs limites applicables aux rejets domestiques et assimilés, imposés par la réglementation

Prescriptions spécifiques aux métiers de bouche

Ces prescriptions concernent plus précisément les activités suivantes : restaurants, selfs, traiteurs, charcuteries, poissonneries, boucheries, boulangeries, pâtisseries, cantines, établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, raffineries d'huiles, etc.

Les établissements dont l'activité génère des graisses et des matières en suspension susceptibles de colmater les canalisations d'eaux usées du réseau d'assainissement doivent mettre en place un bac à graisses avec déboureur et dégraisseur (collectant les eaux de la cuisine, de nettoyage du matériel et de lavage de l'atelier) dont le modèle et les caractéristiques répondent aux normes en vigueur.

Le rejet des huiles de friture est formellement interdit dans le réseau d'assainissement.

Les établissements disposant d'une éplucheuse à légumes automatique, doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés avant rejet au réseau d'assainissement. Ceci permettra d'éviter les problèmes de mousse, d'odeurs et de particules dans les réseaux, ainsi que les risques d'intoxication du personnel par des rejets chargés en matières organiques.

Les boulangeries et pâtisseries doivent se munir, selon la taille et la quantité de matières en suspension produites, d'un dégrilleur et/ou déboureur pour ne pas encombrer puis boucher les réseaux.

Pour les activités nécessitant l'utilisation de sel, le rejet de saumure est interdit au réseau et les eaux de rinçage issues de la salaison, chargées en matières organiques, doivent être diluées (rincer avec une grande quantité d'eau).

Il est également conseillé :

- De refroidir et d'écrémer les graisses dans les marmites de cuisson ayant de procéder à leur nettoyage ;
- D'utiliser des paniers dans les bouches d'évacuation au sol pour filtrer les plus grosses matières solides tombées au sol ;
- De récupérer les restes de résidus de nourriture lors de la plonge avant de vidanger l'évier.

Entretien du dispositif de prétraitement :

Pour une efficacité maximale de l'équipement, la procédure d'entretien doit être réalisée de façon régulière et respecter les prescriptions du constructeur.

Pour l'entretien des bacs à graisse par exemple, il est préconisé un nettoyage complet (curage + vidange) par une société spécialisée au moins une fois par an, si le curage est réalisé de façon régulière (c'est-à-dire un passage manuel de la croute de graisses en surface une à deux fois par mois) par les utilisateurs.

L'établissement exigera à chaque intervention de l'entreprise chargée de l'entretien du prétraitement, la délivrance d'un certificat d'intervention ainsi qu'un bon d'enlèvement et un bordereau de suivi de ces déchets.

L'établissement est tenu de conserver ces documents justificatifs pendant cinq ans et de les tenir à disposition de la régie communale de Lablachère.

Prescriptions spécifiques aux pressings et aux laveries

Pressing

Depuis 2002, la majorité des installations de nettoyage à sec sont soumises à la rubrique 2345 de la nomenclature ICPE, et à ce titre, sont dans l'obligation de respecter plusieurs exigences.

Cette réglementation a évolué avec l'arrêté du 31 août 2009. Pour les installations fonctionnant au perchloroéthylène, la problématique vient essentiellement des émanations de ce solvant qui s'avèrent très toxiques si elles sont inhalées. L'arrêté du 6 décembre 2012 définit les modalités d'élimination progressive de ce solvant. A compter du 1^{er} janvier 2022, aucune machine ne pourra plus utiliser de perchloroéthylène.

Concernant le rejet au réseau d'assainissement collectif, la contrainte vient essentiellement du fait que la température de l'eau de refroidissement du condensateur peut dépasser la valeur limite imposée par le règlement du service communautaire d'assainissement collectif et les eaux usées issues du séparateur être potentiellement chargées en solvant.

Il est rappelé que les eaux de température supérieure à 30°C sont interdites dans les réseaux d'eaux usées, ainsi que le déversement d'hydrocarbures (solvants).

De manière générale, pour les établissements fonctionnant encore au perchloroéthylène, il est préconisé un nettoyage des filtres, des vidanges et un nettoyage régulier du séparateur, d'utiliser des machines conformes (normes NF et CE) avec double séparateur et un filtre à charbon actif, et de valoriser l'eau chaude produite en la réutilisant pour le lavage des locaux.

Il existe par ailleurs d'autres possibilités de substitution que le nettoyage à sec au perchloroéthylène : l'aqua nettoyage et le nettoyage à sec avec d'autres solvants.

Règlement du service de l'assainissement collectif

Quel que soit la technique utilisée, les eaux rejetées au réseau devront se conformer à l'article 1.3 du règlement du service d'assainissement collectif, sinon ces eaux seront considérées comme des eaux usées non domestiques et nécessiteront une autorisation de déversement.

Laveries

Pour les laveries, il est conseillé de mettre un dégrilleur en sortie, avant rejet au réseau d'eaux usées, afin de limiter les matières en suspension. Il est important de vérifier auprès des constructeurs que la température du rejet d'eaux usées des machines soit égale ou inférieure à 30 °C. Pour les lessives, il est préconisé d'utiliser des produits biodégradables.

Prescriptions spécifiques aux coiffeurs

Les shampooings et les rinçages techniques, ainsi qu'en moindre quantité, les rejets de nettoyage du matériel et les eaux de lavage des sols, peuvent entraîner un risque de dégradation du réseau et d'intoxication du personnel par des rejets corrosifs et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques.

Il est donc important de privilégier l'usage de produits d'origine végétale et biodégradables, en particulier pour les shampooings et sans ammoniaque pour les colorations et décolorations. Afin d'éviter d'encombrer le réseau par des cheveux, il est demandé d'en récupérer la majeure partie avant rejet au réseau d'eaux usées et de les déposer avec les ordures ménagères.

Prescriptions spécifiques à l'activité de radiographie

Les bains de développement usagés ne doivent pas être rejetés au réseau d'assainissement.

En effet, il s'agit de rejets corrosifs, nocifs et chargés en métaux pouvant provoquer la dégradation du réseau, l'intoxication du personnel et le dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique ainsi qu'une dégradation de la qualité des boues. Ils devront être traités comme des déchets dangereux et éliminés par un prestataire agréé.

Pour les eaux de rinçage des films, il est conseillé de privilégier les machines à rinçage double, qui ne rejettent que la deuxième eau de rinçage.

Prescriptions spécifiques aux laboratoires des écoles

-- Lors des travaux pratiques, les mélanges réactionnels et les solutions aqueuses peuvent engendrer, si elles sont rejetées au réseau d'assainissement,
 --un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en MES,
 --un risque de dégradation du réseau par des rejets corrosifs,
 --un risque d'intoxication du personnel par des rejets nocifs,
 --et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques.

Prescriptions spécifiques aux métiers de la santé

(Actes de soins dentaires, réalisation de prothèse dentaire, actes de soins vétérinaires, laboratoire d'analyses, pharmacie et réalisation de préparation magistrale) :

Aucun médicament, même liquide, ne devra être rejeté au réseau d'assainissement

Ils doivent être considérés comme des déchets dangereux et pris en charge par un prestataire agréé.

Les eaux de lavage de la vaisselle de laboratoire pourront être rejetées au réseau d'assainissement mais avant le passage du petit matériel sous l'eau, il est demandé de racler soigneusement les résidus de préparation afin de limiter le rejet de produit chimique à l'évier.

Les bains de désinfection du matériel médical pourront être également rejetés au réseau d'assainissement.

Il est donc demandé d'utiliser des désinfectants de préférence neutre et respectueux de l'environnement, de respecter les justes doses et de limiter les rejets.

Selon l'activité et les rejets produits (tels que les rejets du fauteuil dentaire, la réalisation de prothèses dentaires, les rejets de médicaments usages, le lavage de la vaisselle de laboratoire, et les bains de désinfection du matériel médical), cela peut engendrer un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en Matières en suspensions,

un réel risque d'intoxication du personnel par des rejets toxiques (métaux lourds), et un risque de dysfonctionnement du traitement biologique de la station d'épuration et de dégradation de la qualité biologique des boues par des rejets toxiques (médicaments).

Afin d'éviter ces impacts, il est demandé :

- que les rejets du fauteuil dentaire se fassent au réseau d'eaux usées après traitement des amalgames dentaires par un séparateur d'amalgame.
- que lors de la réalisation de prothèses dentaires, un bac de décantation soit mis en place au niveau de l'évier.

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022



ID : 007-210701173-20220329-2022032903-DE